

DECISION DU MAIRE

N° 26 07 104

Service :
Affaire suivie par :

Théâtre D. Cardwell - Diffusion des spectacles
Audrey FLECKINGER / Alexis DA CRUZ

Nomenclature :
Objet :

1- commande publique – 1.7 actes spéciaux et divers
Contrat de coréalisation du spectacle « QUATRE SAISONS »

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le
caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice
Administrative : La juridiction ne peut être
saisie que par voie de recours formé
contre une décision, et ce, dans les deux
mois à partir de la notification ou de la
publication de la décision attaquée.
Lorsque la requête tend au paiement
d'une somme d'argent, elle n'est
recevable qu'après l'intervention de la
décision prise par l'administration sur
une demande préalablement formée
devant elle. Le délai prévu au premier
alinéa n'est pas applicable à la
contestation des mesures prises pour
l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition
législative ou réglementaire contraire,
dans les cas où le silence gardé par
l'autorité administrative sur une demande
vaut décision de rejet, l'intéressé dispose,
pour former un recours, d'un délai de
deux mois à compter de la date à laquelle
est née une décision implicite de rejet.
Toutefois, lorsqu'une décision explicite
de rejet intervient avant l'expiration de
cette période, elle fait à nouveau courir le
délai de recours. La date du dépôt de la
demande à l'administration, constatée par
tous moyens, doit être établie à l'appui de
la requête. Le délai prévu au premier
alinéa n'est pas applicable à la
contestation des mesures prises pour
l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé
n'est forcé qu'après un délai de deux
mois à compter du jour de la notification
d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de
pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut
être prise que par décision ou sur avis
des assemblées locales ou de tous autres
organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à
obtenir l'exécution d'une décision de la
juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des
articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas
aux textes qui ont introduit des délais
spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours
contre une décision administrative ne
sont opposables qu'à la condition d'avoir
été mentionnés, ainsi que les voies de
recours, dans la notification de la
décision. La présente décision peut être
contestée devant le tribunal administratif
de Versailles. De même, en cas de
recours ne nécessitant pas la présence
d'un avocat, vous pourrez saisir le
tribunal susmentionné par le site
« Télérecours Citoyens » à l'adresse
suivante : www.telerecours.fr, et ce en
application de l'article R421-1 du Code de
justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 et L. 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération n° 26 04 021 en date du 08 avril 2026 portant délégations de
compétences du Conseil Municipal au Maire,
Vu la licence de spectacles, L-R-21-14164, L-R-21-10452, L-R-21-10112,

Considérant le contrat de coréalisation proposé par le Producteur **ASSOCIATION
ACTIVE** dont le siège social est situé 35 rue Larrey – 65310 BEAUDEAN, représenté par
Marie-France PUYO dûment habilitée en qualité de Présidente,

DECIDE

Article 1 :

De signer le contrat de coréalisation et tous documents y afférents avec le Producteur
ASSOCIATION ACTIVE pour UNE représentation du spectacle QUATRE SAISONS, le
SAMEDI 12 DECEMBRE 2026, à 20h30, au Théâtre D. Cardwell.

Article 2 :

Qu'en règlement de cette prestation **ASSOCIATION ACTIVE** recevra de la Commune de
Draveil **90 % TTC** de la recette brute sur présentation de facture selon les modalités
suivantes : paiement par mandat administratif au plus tard 30 jours après réception de la
facture à l'issue de la représentation.

Ainsi que la prise en charge des frais annexes d'un montant total de 3 000,00 € TTC
(Trois mille euros TTC)

Article 3 :

Que cette prestation de services se rapporte à la famille n° 77-02 « services de
spectacles musicaux, de danse, de théâtre, de représentation artistique et de cirque, de
spectacles de sons et lumières, fournis par des producteurs ou des artistes amateurs ou
professionnels ».

Article 4 :

En outre, que cette prestation se rapporte à l'opération « Saison Culturelle du Théâtre et
Café Cultures ».

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20260706-2607104-CC
Date de télétransmission : 07/07/2026
Date de réception préfecture : 07/07/2026

Article 5 :

Que cette dépense sera imputée au chapitre 011, article 6042, fonction 316 CULTURE du budget primitif.

Article 6 :

Que les recettes pour ce spectacle seront imputées au chapitre 70, article 7062 fonction 316 CULTURE du budget primitif.

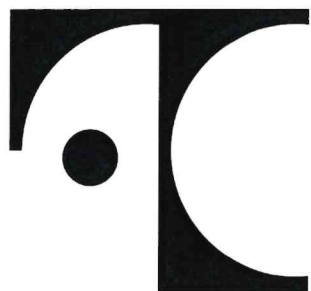
La présente décision est inscrite au registre ouvert en mairie et sera transmise en préfecture d'Evry.

Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Draveil, le 06 JUIL 2026



Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT
Maire de Draveil



THÉÂTRE
D. CARDWELL

CONTRAT DE COREALISATION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

QUATRE SAISONS - Suivant la décision n° 26 07 104



Théâtre de Draveil
1 avenue de Villiers
91210 Draveil

Café Cultures
122 bd du Général de Gaulle
91210 Draveil

Entre les soussignés :

Le Producteur

ASSOCIATION ACTIVE

dont le siège social est situé 35 rue Larrey – 65310 BEAUDEAN,
représentée par **Madame Marie-France PUYO**
dûment habilitée en qualité de Présidente,

Numéro de SIRET : 388 427 072 000 29
Code APE : 9001Z
N° de licence : PLATES-V-R-2022-011004

D'une part,

Et

L'Organisateur

LA COMMUNE DE DRAVEIL

domiciliée en l'hôtel de ville 3, avenue de Villiers - 91210 Draveil,
représentée par **Mme Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT**, en sa qualité de Maire,
habilitée en vertu d'une délibération n° 26 04 021 en date du 08 avril 2026.

Numéro de SIRET : 219 102 019 000 11
Code APE : 8411Z
N° de licence : L-R-21-14164 / L-R-21-10452 / L-R-21-10112

D'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

Le Producteur dispose du droit d'exploitation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle suivant et pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa présentation au public.

QUATRE SAISONS

L'Organisateur déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.
L'Organisateur s'est assuré de la disposition du **Théâtre Donald Cardwell** situé 1, avenue de Villiers 91210 DRAVEIL, dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies dans le présent contrat, une (1) représentation du spectacle ci-dessus défini, selon les modalités suivantes.

Date/Horaire : SAMEDI 12 DECEMBRE 2026 ● 20h30

Durée de la représentation : 2H AVEC ENTRACTE

Nombre de danseurs : 14

Au Théâtre Donald Cardwell - Draveil

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

Le Producteur prendra en charge l'ensemble des dépenses spécifiques inhérentes au spectacle, rémunérations, charges sociales et fiscales concernant le personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le Producteur se charge du transport du groupe, instruments de musique, costumes, décors, etc.

Le spectacle comprendra les décors, les costumes, les meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

LE PRODUCTEUR garantit la conformité aux normes techniques et de sécurité en vigueur du matériel utilisé et sera en mesure de nous présenter les procès-verbaux sur demande.

ARTICLE 3. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche avec les installations nécessaires à la bonne exécution des représentations, y compris le personnel nécessaire, aux montages et démontages et aux services des représentations.

L'Organisateur assurera en outre le service général du lieu, accueil, billetterie, l'encaissement et la comptabilité des recettes.

La capacité de la salle est de **500 places**.

L'Organisateur mettra le lieu du spectacle à la disposition du Producteur le jour même **à partir de 9h00** pour permettre d'effectuer le montage, réglage lumières et les répétitions.

L'Organisateur fournira un **catering amélioré pour 16 personnes**, conforme à la fiche technique faisant partie intégrante du présent contrat, (eau, cola, thé, café, jus de fruits, biscuits sucrés).

L'Organisateur aura à sa charge le règlement des droits d'auteurs, (SACD, ASTP, SACEM, CNM, Droits Voisins) et les éventuelles taxes parafiscales.

10 invitations seront réservées pour le Producteur le soir de la représentation.

ARTICLE 4. PRIX DES PLACES – CONDITIONS DE PAIEMENT

Le prix des places est fixé à

28€ en Plein Tarif / **22€** en Tarif Réduit / **8€** Enfant – de 12 ans et Pass'Jeunes.

Répartition de la RECETTE

La recette brute des entrées sera répartie sur présentation d'une facture et d'un RIB, comme suit :

90% au profit du PRODUCTEUR
10% au profit de L'ORGANISATEUR

MINIMUM GARANTI

Dans le cas où la somme revenant à la Production, sur la base du partage exposé ci-dessus, n'atteindrait pas un montant de **6000 € HT + TVA 5,5 % soit 6330,00 € TTC**, considéré comme un minimum nécessaire à la couverture des dépenses du Producteur, la Commune de Draveil lui verserait un complément de recettes égal à la différence entre le chiffre précité et celui correspondant au pourcentage de recette lui revenant aux termes de l'article 4.

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR la prise en charge des frais suivants :

Frais annexes 3000,00 €

Montant total TTC	3000,00 €
--------------------------------	------------------

Soit un montant total en toutes lettres :

Trois mille euros TTC

Conditions de paiement et de facturation

Sur présentation d'une facture globale via CHORUS et d'un RIB,

Prévu à l'article 98 du code des marchés publics relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics, le paiement des sommes dues, telles que définies ci-dessus sera effectué par mandat administratif trente jours à réception de facture.

ARTICLE 5. MONTAGE – DEMONTAGE – REPETITIONS

Le montage, les réglages, et les éventuels raccords s'effectuent le jour du spectacle **à partir de 9h00**, sauf accords contraires entre le Producteur et la direction du Théâtre.

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la représentation, sauf accords contraires entre le Producteur et la direction du Théâtre.

La fiche d'implantation et de demande technique doivent accompagner le présent contrat.

ARTICLE 6. ASSURANCE

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des conséquences liées à la prestation en son lieu.

Le Producteur déclare et garantit que les artistes et tout autre personnel, ainsi que les objets leur appartenant font l'objet d'une assurance responsabilité civile spécialisée. Le Producteur s'engage à maintenir lesdites assurances pendant toute la durée du spectacle et plus généralement pendant toute la durée de présence du personnel et de son matériel sur le site nommé ci-dessus. Il fournit une attestation à l'Organisateur 15 jours au moins avant la date de la prestation.

ARTICLE 7. ENREGISTREMENT/DIFFUSION/COMMUNICATION

Tout enregistrement (audio, vidéo), photographie ou diffusion, même partiel, du spectacle est formellement interdit, sauf autorisation écrite du Producteur. Toute demande à ce sujet devra lui être formulée, le plus vite possible et en aucun cas sur place le jour du spectacle.

L'Organisateur accepte sans aucune contrepartie financière que le spectacle puisse faire l'objet d'une captation audiovisuelle sur l'initiative du Producteur.

Une vente de programmes, de livres, de merchandising, DVD et de CD, peut être effectuée sur le lieu du spectacle. Dans ce cas, le produit des ventes sera réservé au Producteur.

L'Organisateur se chargera de prévoir l'emplacement d'un stand destiné à cette vente. Cet emplacement ne fera pas l'objet d'une facturation.

Obligation est faite à l'Organisateur de respecter la documentation fournie par le Producteur et de répercuter les copyrights (nom des photographes, concepteurs, etc.) sur les documents de toute nature émis par lui concernant le spectacle. L'Organisateur s'interdit d'utiliser d'anciennes photos ou des visuels non fournis par le Producteur.

L'Organisateur recevra du Producteur au plus tard le jour du spectacle la liste nominative des invitations du Producteur.

ARTICLE 8. CLAUSE PANDEMIE

En cas de pandémie, l'occupant s'engage à respecter les mesures sanitaires en vigueur le jour de la représentation.

Les parties conviennent des dispositions suivantes en cas d'annulation d'une ou plusieurs des représentations objet du dit contrat.

Si l'annulation survient pour cause de fermeture des salles sur décision gouvernementale ou décret gouvernemental, type confinement, couvre-feu, les parties conviennent des principes suivants :

Report du spectacle

L'organisateur et le producteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter le concert programmé. En conséquence, l'organisateur et le producteur s'accordent sur une nouvelle date pour la représentation.

Les modalités de ce report feront l'objet d'un nouvel avenant.

- Les frais engagés non remboursables par le producteur devront être remboursés par l'organisateur (transports) sur présentation de justificatifs.

Annulation du spectacle

Si l'organisateur souhaite annuler le spectacle :

- l'Organisateur s'engage à payer, un montant équivalent à 15% HT (TVA 20%) du montant de la cession, pour couvrir les frais administratifs.
- Les frais engagés non remboursables par le producteur devront être remboursés par l'organisateur (transports) sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 9. RESILIATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure empêchant l'exécution du spectacle. On entend par force majeure des circonstances qui se sont produites après la signature du contrat, en raison des faits d'un caractère imprévisible et insurmontable et qui ne peuvent pas être empêchés par les contractants.

En cas de maladie ou d'accident entraînant l'incapacité de jouer pour l'artiste, le producteur devra fournir à l'organisateur un certificat médical dès qu'il aura pris connaissance de cette incapacité à jouer, attestant que la maladie ou l'accident n'était pas prévisible. L'organisateur aura la possibilité, dès notification, de faire contre-expertiser la maladie ou l'incapacité par un médecin de son choix.

La commune reste prioritaire sur l'utilisation des locaux et se réserve le droit de résilier le présent contrat pour motif d'intérêt général.

L'inexécution de l'une ou de plusieurs obligations prévues au présent contrat par l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés sur présentation des justificatifs

ARTICLE 10. COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Versailles, mais seulement après épuisements des voies amiables.

Fait à Draveil, en deux exemplaires, le

06 JUL 2026

Le Producteur

L'Organisateur

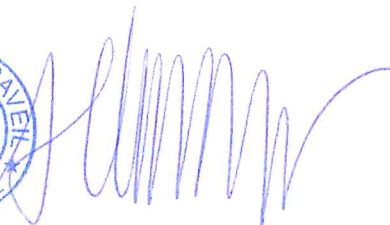
ASSOCIATION ACTIVE

LA COMMUNE DE DRAVEIL

Marie-France PUYO
Présidente de l'Association



Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT
Maire de Draveil



Notification le
Publication le
Transmission en Préfecture le